



Communauté de Communes
du Pays de Saverne



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES COMPENSATOIRES EN VUE DE L'AMENAGEMENT DE LA ZA AERODROME DE STEINBOURG

SITE DE COMPENSATION AUX ABORDS DE LA ZINSEL DU SUD ANCIEN PLAN D'EAU, LIEU-DIT « BENNMATTFELD »

2023-2053

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays de Saverne, domiciliée à la Maison des Services du Pays de Saverne, 16 rue du Zornhoff - 67700 Saverne, représentée par Dominique Muller, Président de la Communauté de Communes du Pays de Saverne, ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Et

La Commune de Steinbourg, domiciliée Place du Général de Gaulle - 67790 Steinbourg, représentée par Viviane Kern, Maire de Steinbourg, ci-après dénommée « la Commune »

CONSIDERANT :

- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Steinbourg, approuvé le 23 février 2008, modifié le 28 janvier 2011, le 29 janvier 2014 et le 26 mars 2019, et en particulier le règlement des zones AUEa, UEa et N,
- Les échanges de courrier entre la DDT du Bas-Rhin et la Communauté de Communes,
- Le dossier de demande d'autorisation environnementale porté par la Communauté de Communes, daté du 29 juin 2022, comprenant notamment l'obligation de réalisation des mesures de compensation pour la destruction de zones humides,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à fixer les modalités des mesures compensatoires à mettre en œuvre par la Communauté de Communes du Pays de Saverne, en vue de l'aménagement de la ZA Aéroport de Steinbourg.

La Communauté de Communes poursuit, à travers la réalisation de cette opération, un objectif de redéploiement de sa capacité d'accueil pour être en mesure de répondre aux besoins locaux, donner une impulsion économique en développant un pôle artisanal.

Un impact résiduel sur les zones humides a été mis en évidence et consiste en la destruction de 1.52 ha de zones humides constituées. Les mesures compensatoires sont destinées à assurer le maintien des espèces, la biodiversité. Elles compensent l'impact résiduel du projet, une fois que les mesures d'évitement et de réduction des incidences négatives de celui-ci ont été menées. Le tout selon la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », en respectant les critères d'équivalence écologique, d'additionnalité, de pérennité et de proximité géographique.

La présente convention de partenariat est consentie pour une durée prévisionnelle de trente (30) années à compter de la signature.

ARTICLE 2. MODALITÉS DE RÉALISATION DES COMPENSATIONS

Le dossier, tel qu'il a été présenté à l'administration, comporte deux sites de compensation ex-situ qui permettent de répondre aux impératifs surfaciques et de gains fonctionnels attendus :

- Les terrains de l'ancien plan d'eau, lieu-dit « Bennmattfeld », à Steinbourg, objet de la présente convention, comportant 0,842 hectares de secteurs de zones humides à restaurer avec de forts gains
- le terrain d'un agriculteur au lieu-dit « Brem », à Steinbourg, d'une superficie de 0,976 ha, situé à 2,2 km du projet de zone d'activité.

La Commune possède le terrain dit de l'ancien plan d'eau, ci-dessous désigné « le site ». Le site est donc susceptible d'accueillir des mesures de compensation entrant dans le cadre des obligations réglementaires découlant du projet de Zone d'activités de Steinbourg porté par la Communauté de communes.

La nature et la localisation des mesures de compensation est précisée dans l'étude d'impact relative au projet d'aménagement de la zone d'activités de l'Aéroport de Steinbourg. Ces mesures consistent en une gestion conservatoire et écologique, planifiée, principalement via la gestion extensive de l'ouest du site aux abords de la Zinsel du Sud

ainsi que la mise en place de mesures de restauration à l'est de ce site, de cultures en prairies, mégaphorbiaies et haies.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS GENERAUX DES PARTIES

La Communauté de Communes s'engage à garantir les mesures compensatoires sur ces parcelles, selon les principes retenus par la présente convention.

La Communauté de Communes, en tant que maitre d'ouvrage de l'aménagement de la zone d'activité est également maitre d'ouvrage des études et travaux de restauration écologique entrant dans le cadre du programme d'actions des mesures compensatoires.

La Communauté de Communes est donc tenue de la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 5 permettant de garantir la nature effectivement compensatoire desdites mesures.

La Communauté de Communes supporte également la gestion et le suivi du programme d'actions durant toute la période des 30 années réglementaires prévues à l'article 5.

La Commune s'engage à permettre la bonne mise en œuvre des mesures de compensation sur le Site - à savoir l'ensemble des travaux de restauration écologique et les travaux de suivi prévus. Il s'engage de plus, à assurer une gestion conforme aux mesures d'entretien définies.

La Communauté de Communes, en lien avec la commune, a négocié avec le locataire (GAEC Herrmann) des indemnités d'éviction, ce qui permet la mobilisation des terrains dans le cadre des mesures de compensation, mettant fin à l'exploitation de ces parcelles dans la durée convenue à travers la présente convention.

ARTICLE 4. PARCELLES DE COMPENSATION

Le Site identifié pour accueillir pour partie les mesures compensatoires de la ZAC de Steinbourg se situe à Steinbourg même, au sein du lieu-dit « Benmattfeld ».

Le site se situe à l'est de Steinbourg, à la frontière avec la commune de Dettwiller. Il est également situé au sud du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

Le site se situe en berge ouest du cours d'eau de la Zinsel du Sud dont les berges, sous forme de méandres, sont occupées par une ripisylve étroite au droit du site.

Les terres énumérées ci-dessous aux abords de la Zinsel du Sud, conviennent pour un ensemble de mesures compensatoires :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		superficie			Nature
		section	n°	ha	a	ca	

		42	151	7	41	02	prés
		42	202	0	19	09	bois
		42	204	0	67	25	bois
		42	488	4	09	37	prés
Superficie totale :				12	50	81	

La superficie totale des terrains est d'environ 12,5 ha mais il est entendu que seule la parcelle 42/488 d'environ 4,09 hectares sera mobilisée dans le cadre de la restauration de zones humides – voir article 5.

La mise à disposition de parcelles prend effet à compter du jour et pour la durée, indiqués à l'article 8 de la présente convention.

Un bail rural sera conclu avec la commune de Steinbourg pour la location de la parcelle section 42 N° 488.

En cas de modification des désignations cadastrales intervenant pendant la durée de validité de la Convention (division, redécoupage), le périmètre défini ci-dessus pour la mise en œuvre de la compensation resterait inchangé et celle-ci s'imposerait aux éventuelles nouvelles parcelles désignées.

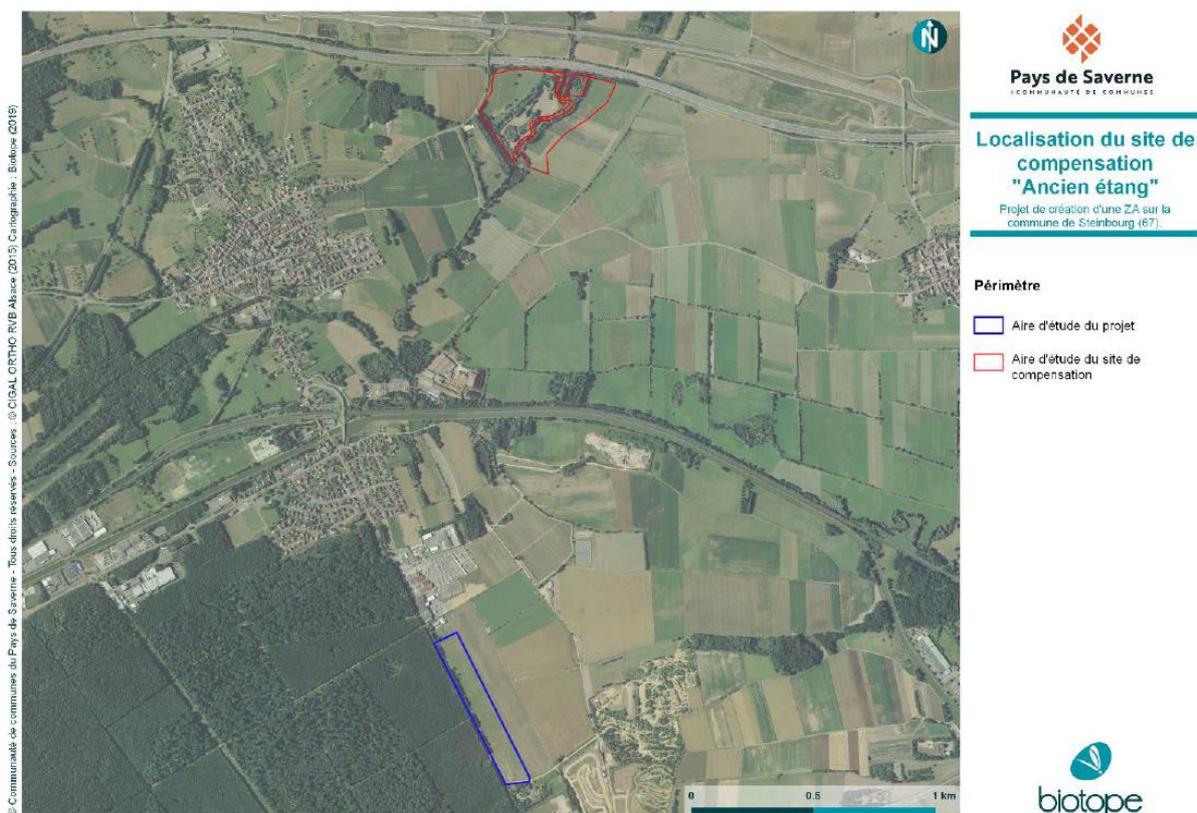


Figure 1 : Localisation du site du projet et du site de compensation

Le site se situe à 1,5 km environ du site de projet de la ZA Aérodrome.

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20221208-2022-118-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022



Figure 2 : Habitats naturels sur le site de compensation retenu

Léassé en prairie, l'ouest du site se compose majoritairement de prairies mésophiles de fauche eutrophe, de saulaie marécageuse, de roselières éparées et d'alignements d'arbres, haies et bosquets. Les prairies mésophiles de la partie à l'extrême ouest du site, jusqu'à la saulaie marécageuse, accueillent chaque été, sur une quinzaine de jours hors années 2020 et 2021, les installations du festival du « Pow Wow ». Les espaces sont simplement utilisés en tant que prairie de fauche par un agriculteur, le reste de l'année. Il est proposé de laisser globalement cette gestion en place.

Cultivé, laissé en prairies ou en friches, l'Est de la Zinsel du Sud est actuellement géré par le Fond Alsacien pour la Restauration des Biotopes (FARB) liée à une activité de chasse sur le secteur. Une partie des terrains a été ensemencée et l'autre laissée à la nature sans intervention régulière. Cette partie du site présente les plus fortes potentialités de gain environnemental. La restauration de milieux humides est envisagée sur cette partie du site, afin de compenser l'impact environnemental du projet de ZA de l'Aérodrome.

2 entités distinctes composent donc les lieux. Les mesures de compensation présentant le gain environnemental le plus fort, au vu des études préalables, ont été privilégiées.

ARTICLE 5. DEFINITION ET CONDITIONS DE REALISATION DU PROGRAMME D' ACTIONS DES MESURES DE COMPENSATION

Les Parties s'accordent sur la mise en œuvre par la Communauté de Communes des principes d'actions présentés ci-dessous.

5.1 Objectifs du programme de compensation écologique

Une succession de milieux, humides, prairiaux, céréaliers ou boisements, caractérise le site avec un potentiel de gain environnemental plus fort à l'Est de la Zinsel du Sud.

Les boisements bordant les flancs de la Zinsel du Sud présentent un intérêt tant pour l'aspect fonctionnel des zones humides (rétention des sédiments, ralentissement des ruissèlements, épuration des eaux, etc.) que pour l'aspect biologique (habitats de nidification pour l'avifaune, corridor de déplacement, refuge pour les mammifères, etc.).

La partie Ouest du site est massivement déjà caractéristique des milieux humides, des saulaies marécageuses et roselières y sont présentes.

En revanche, la zone de culture présente assez peu d'intérêt pour l'accueil de la faune et de la flore et peu de fonctionnalités pour les zones humides. Les fonctions écologiques peuvent également être améliorées sur les friches hygrocines présentes à l'est du site.

Les actions à mettre en œuvre consistent en :

- la conversion de la culture en prairies hygrophiles
- la conversion de friches en mégaphorbiaie
- la plantation de fourrés arbustifs épineux

Ces actions permettent d'obtenir un gain significatif et seraient cohérentes avec le besoin compensatoire. Une action de lutte contre une espèce invasive, le solidage du Canada, est également envisagée sur le site.

Les espèces suivantes seront ainsi favorisées :

- Oiseaux et insectes sur les prairies hygrophiles créées
- Oiseaux des milieux semi-ouverts, chiroptères, insectes, reptiles inféodés aux bosquets/haies sur les mégaphorbiaies et fourrés arbustifs épineux

Le programme de compensation se compose de mesures de restauration, mesures de gestion et d'actions de suivi pendant trente ans.

5.2. Mesures de restauration qui seront mises en œuvre et suivies par la Communauté de Communes :

Trois mesures de compensation seront ainsi réalisées sur le Site :

- restauration et entretien de prairies mésohygrophiles à hygrophiles de fauche par conversion de cultures et restauration de prairies
- restauration d'une mégaphorbiaie par conversion de friche et lutte contre le solidage du Canada
- création de fourrés arbustifs épineux

Restauration et entretien de prairies mésohygrophiles à hygrophiles de fauche par conversion de cultures et restauration de prairies

L'objectif de cette mesure est de convertir une partie de la culture présente et de restaurer les prairies et friches existantes en prairies de fauche hydromorphes pour diversifier les espèces végétales et maximiser la capacité d'accueil du site.

Ainsi le terrain devra être terrassé de façon à créer des points bas qui pourront développer un caractère fortement hygrophile et des points hauts qui seront plus mésophiles.

La gestion de la prairie sera également adaptée aux sensibilités des espèces cibles notamment le Cuivré des marais qui est l'espèce la plus sensible.

De cette façon, la fonctionnalité des zones humides présentes sur le site seront améliorées tant sur leur fonctionnalité hydrologique (rétention des sédiments et ralentissement des ruissèlements) que biogéochimiques (assimilation de l'azote et des ortho phosphates) et biologiques (support des habitats, oiseaux, insectes).




Pays de Saverne
LE COMMUNAIRE DES COMMUNES

Site du Pow wow : MC101 :
Restauration et entretien de prairies
mésohygrophiles à hygrophile de
fauche par conversion de cultures et
restauration de prairies.

Projet de création d'une ZA sur la commune de
Steinbourg
- Site de compensation -

 Emprise du site de compensation

 Emprise des zones humides

Actions

 MC101 = Restauration et entretien de prairies mésohygrophiles à hygrophiles de fauche

 Décaissement sur 20 cm de profondeur



Figure 3: cartographie de la mesure

Restauration d'une mégaphorbiaie par conversion de friche et lutte contre le solidage du Canada

L'objectif de cette mesure est de restaurer des zones favorables à l'alimentation des oiseaux (Pie-grièche écorcheur) et du Cuivré des marais (imagos) et éliminer le Solidage du Canada.

La mégaphorbiaie constituera un refuge pour la faune lors des fauches des prairies adjacentes. De plus, la densité et la hauteur du couvert végétal (>1m) permettra une amélioration significative des fonctionnalités hydrologiques (ralentissement des ruissèlements, rétention des sédiments), biogéochimique (assimilation des nitrates et des ortho phosphates) et biologiques (support des habitats, diminution de l'artificialisation des habitat et diminution des invasions biologiques) de la zone humide.

Il est entendu que les actions de décaissement et de plantation seront réalisées par un prestataire mandaté par la Communauté de Communes, et encadrées par un maitre d'œuvre.

Une partie des mesures de restauration (semis) pourra être réalisée directement par la Commune en concertation avec la Communauté de Communes si un tel souhait est formulé par les parties, avec fourniture des semences par la Communauté de communes.

La Commune sera informée du prestataire et du maitre d'œuvre désignés par la Communauté de Communes; il sera tenu également informé du calendrier d'intervention. A ce titre, la Commune s'engage à autoriser et permettre le bon déroulement des actions de restauration.



Pays de Saverne
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**Site du Pow wow : MC102 :
Restauration d'une mégaphorbiaie
par conversion de friche et lutte
contre le Solidage du Canada**

Projet de création d'une ZA sur la commune de
Steinbourg
- Site de compensation -

 Emprise du site de compensation

 Emprise des zones humides

Actions

 MC102 = Restauration d'une mégaphorbiaie par conversion de friche et lutte contre le Solidage

 Décaissement sur 20 cm de profondeur



Figure 4 : cartographie de la mesure

Création de fourrés arbustifs épineux

L'objectif de cette mesure est de créer des zones favorables de nidification et de refuge aux espèces des cortèges semi-ouverts et buissonnants et notamment la Pie-grièche écorcheur et le Bruant jaune.

Cette mesure améliorera également la capacité de stockage du carbone de la zone humide et participera au ralentissement des ruissèlements et à l'épuration des eaux.

De novembre à mars, ces fourrés seront implantés sous forme d'une haie arbustive d'environ 7 mètres de large et 600 mètres de long en limite du site de compensation.

Afin de garantir un intérêt pour la faune et une bonne résistance de cet habitat, plusieurs espèces arbustives seront plantées présentant des hauteurs entre 2 et 8 mètres.




Pays de Saverne
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**Site du Pow wow : MC103 :
Création de fourrés arbustifs
épineux**

Projet de création d'une ZA sur la commune de
Steinbourg
- Site de compensation -

-  Emprise du site de compensation
-  Emprise des zones humides
- Actions**
-  MC103 = Création de fourrés arbustifs épineux



Figure 5 : cartographie de la mesure

5.3. Modalités de gestion portées par la Communauté de Communes et exécutées par la Commune

Au-delà des actions de restauration, la Communauté de Communes est porteuse d'actions de gestion visant le maintien de milieux favorables à l'avifaune et aux insectes ciblés par la compensation ainsi que des fonctions zones humides. Ces actions de gestion sont décrites ci-dessous.

- Gestion de la prairie de fauche

Les actions d'entretien devront garantir le bon développement de la végétation et le bon accomplissement du cycle biologique des espèces s'y reproduisant, notamment le Cuivré des marais.

La prairie de fauche, résultante de la conversion des cultures, sera fauchée 1 fois par an, au mois d'octobre (le 1^{er} octobre); les résidus de fauche seront exportés.

Pour favoriser la biodiversité, il est par ailleurs interdit :

- d'apporter des engrais chimiques et produits phytosanitaires sur les prairies.
- de planter des espèces exotiques envahissantes
- de faucher les prairies avant le 1 octobre de chaque année
- de déposer des déchets au sein du site et de porter atteinte, de quelque manière que ce soit aux fonctionnalités écologiques des milieux en présence.

Les semis devront être effectués à la fin du mois d'août. Il est aussi conseillé de privilégier une fauche dès la première année afin de maîtriser la prolifération des adventices.

La fauche sera effectuée à 10 – 12 centimètres du sol pour préserver la faune qui vit au pied des plantes ainsi que les rosettes de certaines plantes, autres que les plus résistantes. Le fauchage sera centrifuge : en partant du centre pour permettre aux animaux de fuir vers l'extérieur (figure 3).

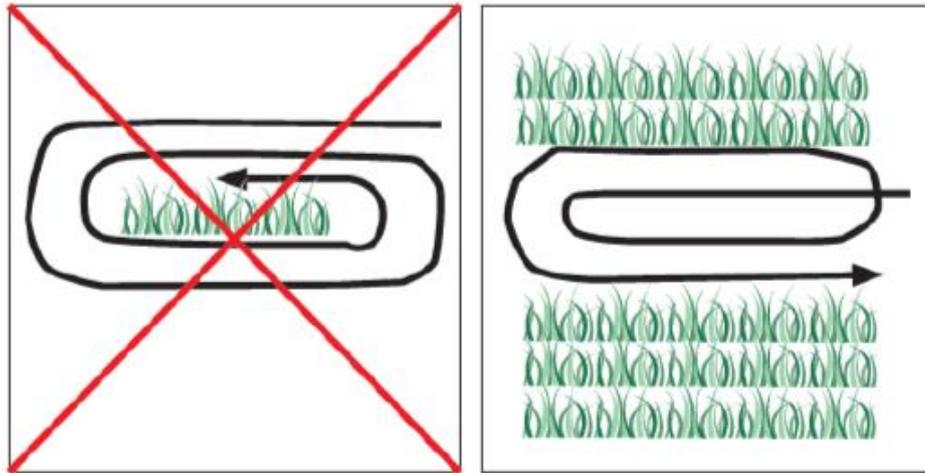


Figure 6 : Schéma de principe d'une fauche centrifuge

La Communauté de Communes s'engage au respect des mesures d'entretien extensif précisées ci-dessus.

Au cours de la durée des trente années de partenariat, le nombre et la date des fauches pourront être adaptés (dans une limite maximale de 2 fauches annuelles) selon les résultats des suivis écologiques mandatés par la Communauté de Communes, afin de s'assurer de la mise en place de milieux les plus favorables à la biodiversité et aux fonctions zones humides. Les propositions d'adaptation seront formulées en concertation avec la Commune.

Des mesures de gestion « correctrices » pourront être envisagées sur les 30 ans, en cas de menace avérée constatée sur ces milieux lors des suivis écologiques prévus. Dans ce cas, les PROPRIETAIRES seront informés des mesures, qui pourront faire l'objet d'une réévaluation de l'indemnité.

- Gestion de la mégaphorbiaie

La mégaphorbiaie entourant le site, résultante de la conversion de la culture agricole, sera impérativement maintenue, et fauchée uniquement tous les 2 à 3 ans, à partir des mois de septembre ou octobre. Les résidus seront exportés.

Pour favoriser la biodiversité, il est par ailleurs interdit :

- d'apporter des engrais chimiques et produits phytosanitaires sur les prairies.
- de planter des espèces exotiques envahissantes
- de déposer des déchets au sein du site et de porter atteinte, de quelque manière que ce soit aux fonctionnalités écologiques des milieux en présence.

La fauche sera effectuée à 10 – 20 centimètres du sol pour préserver la faune qui vit au pied des plantes ainsi que les rosettes de certaines plantes, autres que les plus résistantes.

Le fauchage sera centrifuge : en partant du centre pour permettre aux animaux de fuir vers l'extérieur (figure 3).

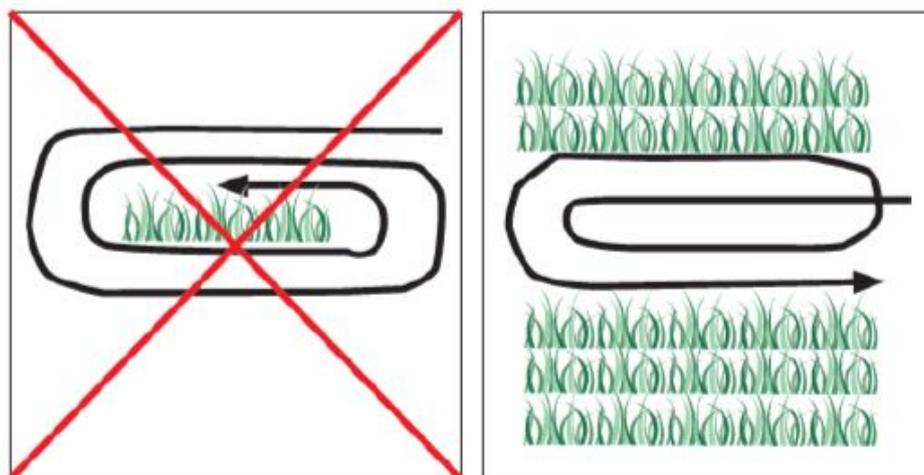


Figure 6 : Schéma de principe d'une fauche centrifuge

La fréquence, entre tous les 2 ans et tous les 3 ans, sera adaptée au courant du temps à la suite des suivis réalisés. La Commune sera informée à l'avance de la nécessité pour la Communauté de Communes de réaliser la fauche de la mégaphorbiaie pour l'année à venir.

La Communauté de Communes s'engage au respect des mesures d'entretien extensif précisées ci-dessus.

- Lutte contre le solidage du Canada

La montée en graine du Solidage devra être empêchée par une fauche et une exportation des déchets de fauche avant la floraison, en juin. Une seconde fauche pourra être effectuée si besoin avant le mois d'octobre, avant la fructification.

Afin d'éviter la dissémination de l'espèce, les déchets de fauche seront exportés et neutralisés (centre d'incinération, box de compostage).

Cette lutte se poursuivra au moins pendant 5 ans et sera prolongée au besoin.

- Gestion des fourrés

Les fourrés seront impérativement maintenus sur place.

Les 3 premières années, les fourrés seront entretenus : désherbage au droit des plantations, arrosage régulier entre avril et septembre, fauche extensive avec maximum 2 passages par an entre les bosquets et taille de formation des jeunes plants. Ces opérations seront réalisées entre octobre et mars.

Un recépage partiel des fourrés tous les 3 ans sera effectué.

L'usage de gyrobroyeur et d'épareuse sera prohibé afin de ne pas endommager la haie. Il sera préféré l'utilisation d'outils permettant une coupe franche tels que le lamier à couteaux, le sécateur hydraulique ou le lamier à scie.

Les modalités de gestion adaptée des fourrés seront définies en concertation entre la Communauté de Communes, le prestataire en charge des suivis écologiques et la Commune, l'année précédant l'action à réaliser (année N-1).

La Communauté de Communes s'engage au respect des mesures d'entretien extensif précisées ci-dessus et s'engage à autoriser la réalisation de l'entretien par le partenaire spécifiquement dédié à cette opération.

ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIERES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES

Les parcelles de compensation envisagées sont mises gratuitement à la disposition de la communauté de communes, dans le cadre des mesures de compensation envisagées.

La Communauté de Communes prendra notamment à sa charge, outre les études :

- Les frais de matérialisation des îlots selon les modalités les plus pertinentes,
- Les frais éventuels liés à la conception, réalisation de panneaux pédagogiques,
- Les frais éventuels de mise en sécurité des parcelles vouées à compensations,
- Les frais éventuels liés à la compensation financière des pertes engendrées par les agriculteurs exploitants des parcelles,
- Les frais exceptionnels engendrés par tout aléa ou imprévu nécessitant une intervention requise et liée aux caractéristiques inhérentes aux compensations.

ARTICLE 7. MODALITES DE SUIVI DES RESULTATS DES MESURES COMPENSATOIRES

La Communauté de Communes porte, vis-à-vis de l'Etat, un engagement de résultat sur la conduite du programme de compensation ; ainsi, elle effectuera des suivis de la fonctionnalité de la zone humide restaurée, et des suivis des Oiseaux du cortège des milieux ouverts/semi-ouverts, chiroptères, insectes, reptiles, amphibiens, mammifères terrestres. Des suivis du respect des bonnes pratiques de gestion doivent aussi être réalisés pour vérifier la bonne application des mesures de gestion, à raison de deux visites annuelles.

Concernant les suivis habitats, mammifères, amphibiens, insectes et reptiles, ces suivis seront réalisés à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 puis tous les 5 ans ; pour l'avifaune, ce sera n+1, n+2, n+3, n+5, n+8, n+10 puis tous les 5 ans.

Pour la fonctionnalité des zones humides, un suivi à N+5, N+15 et N+30 sera réalisé.

La fréquence des visites pourra, en concertation avec la Commune, faire l'objet d'évolutions.

ARTICLE 8. PLANNING PREVISIONNEL DE REALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES

La présente convention fait l'objet d'une signature entre les Parties.

Ses modalités s'appliqueront à l'obtention de l'arrêté d'autorisation de la ZAC par la Communauté de Communes.

Le démarrage prévisionnel des travaux d'aménagement aura lieu en 2023/2024.

Ainsi, le planning prévisionnel des prochaines étapes est le suivant :

- Signature de la présente convention de partenariat : octobre 2023
- Libération des indemnités compensatoires à l'exploitant des parcelles : octobre 2023
- Démarrage des travaux de restauration : novembre 2023

Les parties s'engageront à répondre à toute sollicitation mutuelle permettant la bonne tenue du planning prévisionnel d'intervention.

Il est entendu que si les délais prévisionnels mentionnés ne sont pas tenus, dans la limite d'un retard supérieur à six (6) mois à compter de la date prévisionnelle, les Parties se rapprocheront pour convenir des modalités de poursuite du partenariat.

ARTICLE 9. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes s'engage au titre de la présente convention à mettre en place les mesures de compensation environnementale selon les modalités indiquées aux articles précédents, avec l'objectif d'améliorer l'état de conservation des espèces faisant l'objet de l'arrêté préfectoral, à hauteur des pertes écologiques engendrées par le projet.

Par la présente, la Communauté de communes porte, vis-à-vis du Propriétaire, une obligation de mise en œuvre du programme de compensation écologique défini à l'article 4. Ainsi, elle s'engage à :

- Appliquer et faire appliquer par toute personne qu'elle aura mandaté les dispositions figurant dans le programme d'action des mesures compensatoires à

l'article 4 et à l'article 5, les mesures compensatoires sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation à l'article L411-2 du code de l'environnement, étude de Biotope ;

- Faire toute diligence pour répondre à toute sollicitation écrite ou téléphonique du Propriétaire ;

- Informer la Commune du déroulement des travaux de restauration et des suivis tels que définis aux articles 4 et 5.

L'atteinte effective de l'objectif de compensation environnementale est en partie dépendante de facteurs externes tels que l'évolution socio-économique et climatique du territoire. Ainsi, la Communauté de Communes ne saurait être tenue responsable si cet objectif n'était pas atteint en dépit des moyens mis en œuvre, sauf en cas de faute ou de négligence de cette dernière.

La Communauté de Communes s'engage toutefois à mettre en œuvre des mesures de gestion adaptées de façon à renforcer les probabilités d'atteinte des objectifs, dans la mesure de leur faisabilité technique, conformément aux engagements inscrits dans l'autorisation environnementale finalisée dans le cadre du projet de la ZA Aérodrome de Steinbourg.

La responsabilité d'une des Parties ne pourra être engagée si l'exécution de la convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, tel que défini par la jurisprudence des cours et tribunaux français. Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter les effets et la durée du cas de force majeure. Dans l'hypothèse où la Communauté de Communes serait confrontée, au cours de l'exécution de la convention, à la survenance d'un cas de force majeure de nature à retarder l'exécution de l'une de ses obligations contractuelles, il s'engage à en informer sans délai par écrit (lettre, mail...) la Commune de la nature, de la durée et des conséquences prévisibles de cet événement sur la ou les obligations affectées.

ARTICLE 10. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Les principaux engagements de la présente convention sont les suivants.

La Commune s'engage à :

- Permettre la mise en œuvre des mesures compensatoires de la Communauté de Communes dans le cadre de la ZAC de Steinbourg, en application des obligations législatives et réglementaires relatives à la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats et des zones humides ;

- Si nécessaire, permettre la mise en œuvre de toute demande complémentaire de l'administration au titre des obligations législatives et réglementaires relatives à la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats et des zones humides dans le cadre du projet d'aménagement. Un avenant pourra être conclu afin de détailler les mesures complémentaires
- Ne mener aucune action allant à l'encontre des mesures de compensations ou susceptible d'empêcher ou de gêner la réalisation de ces mesures. En particulier, il est rappelé qu'au sein des milieux ouverts, aucune action de gestion ne devra être effectuée outre les fauches mentionnées à l'article 4 dont la fréquence doit être respectée. De plus, la plantation ou l'apport volontaire d'espèces invasives sont proscrits.
- Faire respecter les termes de la présente Convention de partenariat définitive, par les éventuels ayants-droits du Site (droit d'occupation, d'usage ou d'accès temporaire ou permanent aux propriétés concernées)
- Toutefois, pour des raisons de sécurité, ou pour respecter une réglementation s'imposant à lui, la Communauté de Communes pourra - de manière exceptionnelle - réaliser ou autoriser la réalisation de travaux non prévus dans la Convention de partenariat définitive. Ces travaux devront être expressément justifiés auprès de la Communauté de communes, qui en sera avertie au moins un mois à l'avance (sauf cas de force majeure menaçant la sécurité de manière imminente) ;
- Autoriser le personnel de la Communauté de communes ainsi que toute personne mandatée par ses soins à accéder et visiter le Site avec information préalable des propriétaires à minima 7 jours à l'avance ainsi qu'à mener toute action nécessaire à la mise en place des mesures compensatoires, conformément à la présente Convention à intervenir.
- Informer la Communauté de communes, en tant que de besoin, du déroulement des opérations de gestion telles que définies à l'article 4 ;
- Faire toute diligence pour répondre à toute sollicitation écrite ou téléphonique de la Communauté de communes

ARTICLE 11. CAS D'UN CHANGEMENT DE PROPRIETE DU SITE, REPRISE DES ENGAGEMENTS

Dans l'éventualité où la Commune serait amenée à envisager une cession de tout ou partie du Site ou de cessation d'activité sur tout ou partie du Site ; cession intervenant au cours de la durée de validité de la présente Convention de partenariat définitive, les modalités suivantes seraient appliquées :

- La Communauté de communes sera impérativement informée de la volonté de cession du site a minima 1 (un) an avant la cessation d'activité ou la cession du Site.
- La Commune s'engage à informer tout potentiel acquéreur de l'existence d'un programme d'action s'inscrivant dans le cadre des mesures compensatoires de la ZAC de Steinbourg sur le Site.
- La Commune s'engage à privilégier, le cas échéant, tout acquéreur ayant vocation à appliquer les clauses de la Convention de partenariat, et dont les ambitions sur le Site correspondent au bon déroulement des mesures de compensation.

ARTICLE 12. IMPREVUS OU CIRCONSTANCES NOUVELLES

En cas de circonstances nouvelles ou imprévues (intempéries, incendies, évolutions climatiques, etc...), non imputables au Propriétaire et dès lors que ces circonstances rendraient impossible la mise en place, le maintien et la gestion de tout ou partie des mesures compensatoires sur le Site, au-delà d'une période d'1 (un) an à compter de la survenance de ces circonstances, les Parties se consulteront dans un délai de 15 jours, à compter de la survenance des circonstances nouvelles pour définir si l'application de la présente Convention de partenariat doit être poursuivie et dans quelles conditions. La Communauté de communes en informera l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 13. CONSTATS DE MANQUEMENT - DENONCIATION – LITIGES

• Constat de manquement :

Si l'une ou l'autre des Parties constate un manquement dans les obligations de l'autre Partie, elle en informera cette dernière par courriel dans un premier temps puis - en l'absence de réponse dans les 15 (quinze) jours suivant l'envoi du courriel - par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une rencontre entre les parties interviendra alors sous un délai de quinze jours à compter de la date de la lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de trouver une solution et mettre fin au manquement aux obligations contractuelles constaté. En cas de persistance du manquement aux obligations contractuelles, une rencontre associant les parties et la DDT pourra être organisée.

Le non-règlement amiable éventuel du litige dans ce cadre permettra alors à l'une ou l'autre des Parties de saisir la juridiction compétente.

En cas de fin anticipée de la Convention du fait du Propriétaire ou de non-respect par le Propriétaire de ses engagements, ce dernier versera à la Communauté de communes une indemnité aux fins de compenser notamment les frais engagés et les sommes dont il pourrait être redevable auprès de tous tiers, notamment en application de l'arrêté préfectoral à intervenir. En effet, la non-réalisation du programme de compensation prévu et concerté engendrerait pour la Communauté de communes des dommages conséquents, tant administratifs que financiers.

Cette indemnité à verser par le propriétaire inclura ; l'ensemble des frais engagés par la Communauté de communes pour la réalisation de l'ensemble du programme de travaux (travaux de restauration) ainsi que le montant total des indemnités de gestion et d'immobilisation versées par la Communauté de communes avant la fin anticipée de la Convention. Le montant total engagé par la Communauté de communes pour la réalisation de l'ensemble du programme de travaux sera transmis au propriétaire sur la base d'un bilan financier lors de la signature de la convention à venir.

• Dénonciation – litiges :

La convention de partenariat à venir pourra être résiliée par le PROPRIETAIRE, en cas de non-respect de l'une de ses obligations par la Communauté de communes ou pour cause d'intérêt public majeur « supérieur » à la compensation écologique. L'autorité administrative ayant délivré l'arrêté préfectoral autorisant la réalisation de la zone d'activités sera juge de l'intérêt majeur « supérieur » à la compensation.

La Convention de partenariat à venir pourra être résiliée à tout moment par la Communauté de communes, en cas de non-respect, d'un quelconque de ses engagements au titre de ladite Convention de Partenariat par les Propriétaires et/ou ses ayants droit et/ou toute autre personne ayant obtenu de ce dernier un droit d'accès temporaire ou permanent au Site.

La notification relative à la résiliation de la Convention devra, pour être valable, être transmise par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse de l'autre partie ou de la partie défaillante.

En cas de contestations ou de litiges pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à tout recours, un accord amiable.

À défaut d'accord amiable constaté par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un délai de trois mois, pouvant être prorogé d'un commun accord entre les parties, tous les litiges afférents à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis à la juridiction territoriale compétente au lieu d'exécution des présentes.

ARTICLE 14. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

L'ensemble des informations techniques, économiques, financières et juridiques échangées entre les Parties durant la durée de la Convention sont strictement confidentielles et ne sauraient être divulguées par l'une des Parties sans l'accord de l'autre Partie, à l'exception des informations à fournir dans le cadre du financement, de la souscription des assurances, des informations que la Communauté de communes pourrait être amené à transmettre à toute entité qui, directement ou indirectement, par un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou se trouve sous un contrôle commun avec la Communauté de communes. En revanche, cet engagement ne s'étend évidemment pas à la divulgation d'information confidentielle à une autorité publique agissant dans le cadre de ses prérogatives telles que l'administration fiscale, les autorités de contrôle, autorités administrative environnementales...

ARTICLE 15. DEMANDE D'INFORMATION ET SUIVI

Afin de faciliter les relations et l'application de la convention à venir, et pour toute demande, la Commune désigne comme interlocuteur de la Communauté de communes : Viviane KERN, Maire de Steinbourg, via le contact mail suivant : mairie@steinbourg.fr.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des Parties.

A, le

Pour la Commune

Le Maire

Viviane Kern

A, le

Pour la Communauté de Communes

Le Président

Dominique Muller